

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 23 juin 2022

- <http://www.lamafiajudiciaire.org>

PS : « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » ***Et dans l'attente de l'expulsion des occupants, le transfert du courrier est effectué. Le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT*** ».

Monsieur le Premier Président.
Jacques BOULARD
Cour d'Appel de Toulouse.
Place du Salin
31000 Toulouse

Lettre recommandée avec A.R : N° 1A 188 833 7499 6

Objet : *Plainte pour entrave à la justice par des magistrats agissant sous votre hiérarchie.*

Monsieur le Premier Président,

Très respectueux du fonctionnement de notre justice, de nos magistrats :

Je vous saisis pour porter à votre connaissance une réelle entrave à l'accès à la justice.

Entraves effectuées par de nombreux magistrats toulousains qui agissent par solidarité, pour couvrir un crime en bande très organisée dont je me suis retrouvé une des victimes.

- **Je vous joins une ordonnance du 25 mars 2008.**

Qui justifie de la volonté manifeste à porter préjudice aux intérêts de Monsieur LABORIE André en se refusant de statuer sur des faits très graves constituant des voies de faits incontestables, un réel trouble à l'ordre public.

Ces voies de faits ont été préméditées par les magistrats toulousains qui voulaient trainer à terre Monsieur LABORIE André et pour les avoir poursuivis en justice conformément aux règles de droit en vigueur et pour des faits très graves.

- L'ordonnance du 25 mars 2008 justifie très bien de l'animosité des magistrats à l'encontre de Monsieur LABORIE André, confirmé par les preuves complétives ci-dessous décrites.

A se soustraire à rendre la justice en réparation des préjudices subis concernant des voies de faits exercées à l'encontre de Monsieur LABORIE principalement, concernant les détentions arbitraires.

A se soustraire à rendre la justice en réparation des préjudices subis concernant des voies de faits exercées à l'encontre de Monsieur LABORIE André, une des victimes, et concernant le détournement de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE et de ses ayants droit située au N° 2 de rue de la forge 31650 saint Orens.

- *De tels agissements pour couvrir un crime en bande organisée : certains magistrats de la juridiction toulousaine ont participé activement sans contrôler les fausses informations collectées, profitant d'avoir mis en détention arbitraire Monsieur LABORIE André.*
- *De tels agissements pour faire obstacle à tous ses procès contre ces magistrats qui sont reconnus dans l'ordonnance du 25 mars 2008 et pour participer à spolier son patrimoine immobilier situé au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens, une complicité réelle au vu de l'article 121-7 du code pénal*

Et concernant les faits poursuivis :

Repris dans ma plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction au tribunal judiciaire de Toulouse en date du 30 janvier 2022 remise à main propre le 18 février 2022 et compléments tome 1 à tome 6.

Ainsi qu'une plainte en date du 6 avril 2022.

Plainte remise à main propre car celle-ci, envoyée par courrier recommandé avait été détournée, jamais remise à son destinataire.


Saisine de la juridiction toulousaine après que la juridiction parisienne régulièrement saisie s'est rendue incompétente au profit de la juridiction toulousaine où les voies de faits se sont déroulées.

PLAN DU CRIME EN BANDE TRES ORGANISEE.

I / détention arbitraire :

- Plainte au doyen des juges en date du 6 avril 2022.  « [Cliquez](#) »

II / détournement de notre propriété :

- Plainte au Doyen des juges d’instruction pour crime intellectuel en bande organisée en date du 18 février 2022  « [Cliquez](#) » et après que celle-ci envoyée par courrier recommandé ait été détournée.

Toutes les preuves en ses tome de 1 à 6

Tome 1 : Dépouillement de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE toujours située au N° 2 rue de la Forge 1650 Saint Orens

Voies de faits SCP d’avocats Regis Mercié ; Elisabeth Francés ; Marc Justice-Espanan.  « [Pièce Tome 1](#) »

Voies de faits de la SCP d’avocats Dusan - Bourrasset – Cerri.  « [Pièce Tome 1](#) »

Tome 2 : Faux actes notariés effectués par le neveu et le fils de Madame PERIE Danièle épouse CHARRAS, Vice Procureur de la République de Toulouse.

Voies de faits de la scp de notaires Camps - Charras.  « [Pièce Tome 2](#) »

Voies de faits de la scp de Notaires Dagot , Malbosc.  « [Pièce Tome 2](#) »

Tome 3 : Les bénéficiaires des faux actes notariés usant de ces derniers pour violer le domicile et la propriété de Monsieur et Madame LABORIE en date du 27 mars 2008 et autres.

- *Voies de faits de Madame Daraujo épouse Babilé Suzette.*  « [Pièce Tome 3](#) »
- *Voies de faits de Monsieur Teulé Laurent.*  « [Pièce Tome 3](#) »
- *Voies de faits de Monsieur Revenu Guillaume et de Madame Hacout Arlette.*  « [Pièce Tome 3](#) »


Tome 4 : La complicité d’un agent de la préfecture usurpant les fonctions du Préfet & la complicité d’un huissier de justice agissant par faux et usage de faux.

- *Voie de fait de Madame Anne Gaëlle Baudouin Clerc.*  « [Pièce Tome 4](#) »
- *Voie de fait de Maître Garrigues Christian.*  « [Pièce Tome 4](#) »

Tome 5 : La complicité d'avocats pour faire obstacle à plusieurs procédures d'expulsions.

- *Voie de fait de Maître Gourbal et Maître Monteillet.*  « [Pièce Tome 5](#) »

Tome 6 : La complicité des services de la publicité foncière au 34 rue des lois à Toulouse.

- Du service de la publicité foncière à la conservation des hypothèques de Toulouse 34 rue des lois 31039 Toulouse, représentée par son représentant légal, Monsieur **Éric LALANNE**  « [Pièce Tome 6](#) » [Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010](#)

UNE ANIMOSITE CONFIRMEE AYANT EU POUR CONSEQUENCES :

L'obligation de Monsieur LABORIE André d'inscrire **en faux en principal** les actes obtenus par la fraude tout en sachant qu'aucun magistrat n'acceptait de faire cesser de tels troubles à l'ordre public par leur mise en exécution.

Et comme le justifie l'ordonnance du 25 mars 2008.

- De telles voies de faits constituent un trouble à l'ordre public.

Actes mis en exécution aux préjudices des intérêts de Monsieur et Madame LABORIE concernant notre propriété :

- **Inscriptions de faux en principal** conformément aux règles de droit, dénoncées aux parties, au Procureur de la république conformément à l'article 303 ainsi que plaintes déposées.

Rappel : Sur le fondement de l'article 1319 du code civil ces actes n'ont plus de valeur authentique.

Article 1319 du code civil.

Version en vigueur du 14 mars 2000 au 01 octobre 2016

Modifié par Loi n°2000-230 du 13 mars 2000 - art. 1 () JORF 14 mars 2000

L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause.

Néanmoins, en cas de plaintes en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation ; et, en cas d'inscription de faux faites incidemment, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

Et concernant les actes suivants. « **Inscrits en faux en principal** » :

I / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006 N° enregistrement : 08/00026 au greffe du T.G.I de Toulouse le 08 juillet 2008.

- *Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.*
- **Dénonce au Procureur de la République et plaintes déposées.**

- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

" Nullité des actes article 1319 du code civil "

II / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre une ordonnance rendu le 1^{er} juin 2007 N° enregistrement : 08/00028 au greffe du T.G.I de Toulouse le 16 juillet 2008.

- *Dénonce par huissiers de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.*
- *Dénonce au Procureur de la République et plaintes déposées.*

- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

" Nullité des actes article 1319 du code civil "

III / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre deux actes notariés du 5 avril 2007 et du 6 juin 2007 N° enregistrement : 08/00027 au greffe du T.G.I de Toulouse le 8 juillet 2008.

- *Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.*
- *Dénonce au Procureur de la République et plaintes déposées.*

- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

" Nullité des actes article 1319 du code civil "

IV / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre tous les actes effectués par la SCP GARRIGUES et BALUTEAUD huissiers de justice N° enregistrement : 08/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 23 juillet 2008.

- *Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.*
- *Dénonce au Procureur de la République et plaintes déposées.*

- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

" Nullité des actes article 1319 du code civil "

V / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un acte notarié du 22 septembre 2009 N° enregistrement : 22/2010 au greffe du T.G.I de Toulouse le 9 août 2010.

- *Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.*
- *Dénonce au Procureur de la République et plaintes déposées.*
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

" Nullité des actes article 1319 du code civil "

VI / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre différentes ordonnances de référés en matière de mesures provisoires N° enregistrement : 12/00020 au greffe du T.G.I de Toulouse le 2 mai 2012.

- *Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.*
- *Dénonce au Procureur de la République et plaintes déposées.*
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

" Nullité des actes article 1319 du code civil "

VII / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels dans différents dossiers et contre différents jugements rendus par le juge de l'exécution N° enregistrement : 12/00023 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 mai 2012.

- *Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.*
- *Dénonce au Procureur de la République et plaintes déposées.*
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

" Nullité des actes article 1319 du code civil "

VIII / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre plusieurs arrêts rendus par la cour d'appel de Toulouse. N° enregistrement : 12/00022 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 mai 2012.

- *Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.*
- *Dénonce au Procureur de la République et plaintes déposées.*
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

" Nullité des actes article 1319 du code civil "

IX / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un jugement du 15 septembre 2011 " détention arbitraire pour faire obstacle à un procès " N° enregistrement 12/00012 au greffe du T.G.I de Toulouse le 28 mars 2012.

- ***Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.***
- ***Dénonce au Procureur de la République et plaintes déposées.***
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

" Nullité des actes article 1319 du code civil "

X / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre plusieurs actes concernant un permis de conduire. N° enregistrement N°12/00028 au greffe du T.G.I de Toulouse le 11 juillet 2012.

- ***Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.***
- ***Dénonce au Procureur de la République et plaintes déposées.***
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

" Nullité des actes article 1319 du code civil "

XI / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un arrêt rendu par la cour de cassation le 4 octobre 2000.

- ***Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.***
- ***Dénonce au Procureur de la République et plaintes déposées***
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

" Nullité des actes article 1319 du code civil "

XII / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un acte hypothécaire du 2 mars 1992.

- ***Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.***
- ***Dénonce au Procureur de la République et plaintes déposées***
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

" Nullité des actes article 1319 du code civil "

XIII /Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre différentes publications effectuées à la conservation des hypothèques de Toulouse, N° enregistrement N° 12/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 25 juillet 2012.

- ***Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.***
- ***Dénonce au Procureur de la République et plaintes déposées***
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

" Nullité des actes article 1319 du code civil "

XIV / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un jugement rendu par le juge de l'exécution le 3 octobre 2012, par Madame ELIAS - PANTALE au T.G.I de Toulouse, enregistré sous le N° 12/00038 au greffe du T.G.I de Toulouse le 31 octobre 2012.

- ***Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.***
- ***Dénonce au Procureur de la République et plaintes déposées***
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

" Nullité des actes article 1319 du code civil "

XV / Procès-verbal enregistrant une inscription de faux intellectuels contre une décision du 1er octobre 2012 rendue par la préfecture de la HG et contre une ordonnance du 15 mars 2013 rendue par le tribunal administratif de Toulouse, enregistré sous le N° 13/00025 au greffe du T.G.I de Toulouse le 7 mai 2013.

- ***Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.***
- ***Dénonce au Procureur de la République et plaintes déposées***
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

" Nullité des actes article 1319 du code civil "

XVI / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre : Tous les actes du tribunal d'instance de Toulouse du 16 novembre 2010 et contre tous les avis à tiers détenteurs émis par la trésorerie générale de CASTANET en date du 26 juillet 2010 saisissant la CNRACL 5 rue

du VERGNE PPCM 36 33059 BORDEAUX CEDEX et autres ; enregistré sous le N° 13/00036 au greffe du T.G.I de Toulouse le 14 août 2013.

- *Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.*
- *Dénonce au Procureur de la République et plaintes déposées.*

- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

" Nullité des actes article 1319 du code civil "

XVII / Procès-verbal d'inscription de faux en écritures publiques, faux en principal contre: Un acte notarié en date du 5 juin 2013 effectué par Société Civile Professionnelle dénommée "Michel DAGOT, Jean-Michel MALBOSC-DAGOT et Olivier MALBOSC-DAGOT & Maître Noël CHARRAS Notaires à Toulouse ; enregistré sous le N° 13/00053 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 octobre 2013.

- *Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.*
- *Dénonce au Procureur de la République et plaintes déposées.*

- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

" Nullité des actes article 1319 du code civil "

LES ACTION EN JUSTICE POUR FAIRE CESSER L'USAGE DE FAUX

Alors que les textes indiquent que l'usage de faux constitue une infraction instantanée imprescriptible.

Prescription de l'action publique relative au faux

– Le faux appartient à la catégorie des infractions instantanées ([Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 ; JurisData n° 1993-001341 ; Bull. crim. 1993, n° 162.](#) – [Cass. crim., 19 mai 2004, n° 03-82.329 ; JurisData n° 2004-024412](#)). Conformément aux exigences inscrites aux [articles 7 et 8 du Code de procédure pénale](#), le délai de prescription de l'action publique court à compter de la réalisation du faux ou, si l'on préfère de "la falsification" ([Cass. crim., 31 mars 1992, n° 91-83.799](#)), de "l'établissement" ([Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 ; Bull. crim. 1993, n° 162.](#) – [Cass. crim., 14 févr. 2006, n° 05-82.723 ; JurisData n° 2006-032643](#)) ou de « la confection » du faux ([Cass. crim., 14 mai 2014, n° 13-83.270 ; JurisData n° 2014-009641](#)). De façon constante, la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique au jour de découverte de la

falsification par celui qui en a été la victime ([Cass. crim., 31 mars 1992, n° 91-83.799](#). – [Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728](#) : [Bull. crim. 1993, n° 162](#). – [Cass. crim., 21 févr. 1995, n° 94-83.038](#). – [Cass. crim., 19 mai 2004, n° 03-82.329](#) : [JurisData n° 2004-024412](#). – [Cass. crim., 25 mai 2004](#) : [Dr. pén. 2004, comm. 183, obs. M. Véron](#). – [Cass. crim., 3 oct. 2006, n° 05-86.658](#). – [Cass. crim., 14 nov. 2007, n° 07-83.551](#))... alors même que le faux – et l'usage de faux (V. [infra n° 54](#)) – "procèdent pourtant par un maquillage de la réalité qui les rend compatibles avec la qualification d'infraction clandestine [...]" (G. Lecuyer, *La clandestinité de l'infraction comme justification du retard de la prescription de l'action publique* : [Dr. pén. 2005, étude 14](#)).

Prescription de l'action publique relative à l'usage de faux

– L'usage de faux appartient à la catégorie des infractions instantanées ([Cass. crim., 8 juill. 1971](#) : [Bull. crim. 1971, n° 227](#). – [Cass. crim., 15 nov. 1973, n° 70-92.683](#) : [Bull. crim. 1973, n° 227](#) ; [D. 1971, somm. p. 150](#). – [Cass. crim., 4 nov. 1988, n° 87-84.293](#). – [Cass. crim., 26 mars 1990, n° 89-82.154](#). – [Cass. crim., 27 mai 1991, n° 90-80.267](#) : [JurisData n° 1991-001830](#) ; [Bull. crim. 1991, n° 222](#). – [Cass. crim., 17 mars 1992, n° 91-80.550](#). – [Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728](#) : [JurisData n° 1993-001341](#) ; [Bull. crim. 1993, n° 162](#). – [Cass. crim., 30 mars 1999, n° 98-81.301](#) : [Bull. crim. 1999, n° 58](#). – [Cass. crim., 19 janv. 2000, n° 98-88.101](#) : [Bull. crim. 2000, n° 32](#) ; [RTD com. 2000, p. 738, obs. B. Bouloc](#). – [Cass. crim., 11 janv. 2001, n° 00-81.761](#)). De façon constante, la chambre criminelle énonce que le délit d'usage de faux se prescrit à compter du dernier usage de la pièce arguée de faux ([Cass. crim., 8 juill. 1971](#) : [Bull. crim. 1971, n° 227](#). – [Cass. crim., 15 nov. 1973, n° 73-90.797](#) : [Bull. crim. 1973, n° 422](#) ; [Gaz. Pal. 1974, 1, p. 130](#). – [Cass. crim., 4 nov. 1988, n° 87-84.293](#). – [Cass. crim., 17 mars 1992, n° 91-80.550](#). – [Cass. crim., 25 nov. 1992, n° 91-86.147](#) : [Bull. crim. 1992, n° 391](#). – [Cass. crim., 30 mars 1999, n° 98-81.301](#) : [Bull. crim. 1999, n° 58](#). – [Cass. crim., 19 janv. 2000, n° 98-88.101](#) : [Bull. crim. 2000, n° 32](#) ; [Dr. pén. 2000, comm. 73 obs. M. Véron](#). – [Cass. crim., 11 janv. 2001, n° 00-81.761](#). – [Cass. crim., 21 nov. 2001, n° 01-82.539](#). – [Cass. crim., 30 janv. 2002, pourvoi n° 00-86.605](#) ; [adde Cass. crim., 30 juin 2004, n° 03-85.319](#). – [Cass. crim., 14 févr. 2006, n° 05-82.723](#) : [JurisData n° 2006-032643](#). – [Cass. crim., 10 sept. 2008, n° 07-87.861](#) – [Cass. crim., 22 janv. 2014, n° 12-87.978](#) : [JurisData n° 2014-000609](#). – [Adde C. Guéry, De l'escroquerie et de l'usage de faux envisagés sous l'angle d'un régime dérogatoire à la prescription de l'action publique](#) : [D. 2012, p. 1838](#)). Tout comme à propos du faux (V. [supra n° 61](#)), la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique relative à l'usage de faux au jour de découverte par la victime de la falsification ([Cass. crim., 27 mai 1991, n° 90-80.267](#) : [JurisData n° 1991-001830](#) ; [Bull. crim. 1991, n° 222](#). – [Cass. crim., 25 mai 2004, n° 03-85.674](#)).

La répression au vu du code pénal :

Art.441-4. du code pénal - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Qu'au vu de l'article 121-7 du code pénal :

- Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.
 - Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, *abus d'autorité ou de pouvoir* aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.
 - **Que l'infraction pour chacune des inscriptions de faux est consommée.**
- *Qu'il n'y a pas lieu d'assigner sur le fondement de l'article 314 du ncpc pour demander si l'auteur de l'inscription de faux entend ou non en faire usage.*

RAPPEL LES OBLIGATIONS.

Conformément à l'Article 303 du code de procédure civile.

- **Version en vigueur depuis le 01 janvier 1976**

L'inscription de faux contre un acte authentique donne lieu à communication au ministère public.

Article 1319 du code civil.

Version en vigueur du 14 mars 2000 au 01 octobre 2016

Modifié par Loi n°2000-230 du 13 mars 2000 - art. 1 () JORF 14 mars 2000

L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause.

Néanmoins, en cas de plaintes en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation ; et, en cas d'inscription de faux faites incidemment, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

LES AGISSEMENTS DU PARQUET DE TOULOUSE

L'exemple - type de forfaiture du parquet de Toulouse qui indique que les faits ne sont pas punis par la loi. « *Ci-joint une des décisions du 18 octobre 2012* »

- *Soit une réelle complicité sur le fondement de l'article 121-7 du code pénal.*

Dans ce courrier du 18 octobre 2012, il est indiqué :

Que je pouvais poursuivre l'action publique par voie de citation devant le tribunal correctionnel et demander réparation sur l'action civile.

Monsieur LABORIE André très respectueux des règles de droit se trouve encore une fois confronté à un obstacle effectué par des magistrats du siège et des magistrats du parquet qui se refusent de juger les affaires régulièrement introduites.

Et dans les affaires suivantes par voies d'actions devant le tribunal correctionnel de Toulouse :

- Un des plus anciens introduit en février 2019 :

Affaire : TEULE, REVENU, HACOUT.

N° Parquet :19029000036

Monsieur TEULE Laurent de nationalité française, né le 16 juillet 1981 à Toulouse, sans profession, demeurant 51 Chemin des Carmes 31400 TOULOUSE

- *Et venant aussi aux droits en tant que **Légataire universel** de Madame D'ARAUJO épouse BABILE née le 21 avril 1928 à FUMEL (Lot et Garonne) ayant demeurée au 51 chemin des Carmes 31400 Toulouse. « Décédée **en février 2012**).*

&

Monsieur Guillaume Jean Régis REVENU, Ingénieur, Né à PARIS (75018) le 7 décembre 1971. Célibataire demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

Madame Mathilde Claude Ariette HACOUT, Docteur en pharmacie, Née à LE HAVRE (76600) le 15 août 1970 demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

Suivi du dossier contre.

- La SCP d'avocats Regis MERCIÉ ; Elisabeth FRANCES ; Marc JUSTICE-ESPENAN, dont le siège est au 29 rue de Metz, 31 TOULOUSE. « **France** ». Pris en la personne de son représentant légal. **Siret (siège)** 34080881500013
- La SCP d'avocats DUSAN - BOURRASSET – CERRI, dont le siège est au 12 Rue Malbec, 31000 Toulouse. « **France** ». Pris en la personne de son représentant légal. **Siret (siège)** 78411824200022

Suivi du dossier contre.

- Maître Philippe GOURBAL Avocats au Barreau de TOULOUSE, Résidence Agora 2 Chemin Henri Bosco, 31000 Toulouse. :
- Maître MARTINS-MONTEILLET Frédéric Avocat au Barreau de Toulouse, 12 BIS Rue de la Sainte-Famille, 31200 Toulouse

Suivi du dossier contre.

- LA SCP CAMPS et CHARRAS Notaires 8 rue Labéda à Toulouse. « *France* ». Pris en la personne de son représentant légal / SIRET (siège) : 34229360200021
- LA SCP DAGOT , MALBOSC Notaires 6 place Wilson à Toulouse. « *France* ». Pris en la personne de son représentant légal / SIRET (siège) 41851866800011

Suivi du dossier contre.

- Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC Née le 12 janvier 1972 domiciliée au 53 rue Boussingault 75013 PARIS
- &
- Maître GARRIGUES Christian Bernard gérant de la SCI GABA ancien huissier de justice demeurant le grand Bureau, au N° 169 – 171 route de Toulouse 31570 AURIN.

De tels agissements d'entraves constitutifs de déni de justice.

- *Le dommage causé par un déni de justice est continu et se renouvelle jusqu'à ce qu'il ait été statué. Le point de départ du délai de prescription de l'action en réparation du préjudice se situe à la date à laquelle le dommage cesse de se renouveler, c'est à dire à la date de la décision judiciaire (CA Paris, 14e ch., sect. B, 3 oct. 2008 : [JurisData n° 2008-372378](#)).*

Les pratiques employées par les magistrats toulousains depuis de nombreuses années ou s'est retrouvé victime Monsieur LABORIE André.

Enlèvement en pleine audience de référé pour faire obstacle à un procès contre un avocat général et mis en détention arbitraire en octobre 2001.

Tentative de mise sous tutelle vouée à l'échec pour faire obstacle à l'accès à un juge, à un tribunal en 2004 -2005.

Détention arbitraire sous faux prétextes, par ordonnance auto-forgée effectuée par magistrat, indiquant que j'étais avocat alors que je ne l'ai jamais été et autres causes injustifiées en 2006.

Détentions arbitraires, mes voies de recours n'ont jamais été entendues devant un tribunal, ce qu'aucun magistrat ne veut constater, *le déshonneur de ces derniers*, **Toutes les preuves sont à la disposition des autorités.**

Détention arbitraire confirmée de 19 mois sans titre définitif de condamnation, les voies de recours non entendues.

Détention arbitraire confirmée de 3 mois en septembre 2011 pour faire obstacle à un procès contre Monsieur CAVE Michel et Madame PUISSEGUR Marie Claude

Poursuite judiciaire pour avoir respecté l'article 303 du npcp et concernant l'obligation de dénoncer au Procureur de la République des actes inscrits en faux en principal.

- Condamné à trois mois de prison sans débat contradictoire sans être appelé et pour avoir dénoncé sur le fondement de l'article 303 du npcp des actes inscrits en faux en principal.
- Condamné à 3 mois de prison pour avoir exercé des inscriptions de faux en principal au vu du code du npcp qui soi-disant n'existait pas alors que celui-ci existait.

Menaces de morts par écrits peu de temps après à l'encontre de Monsieur LABORIE André.

Refus d'instruire la plainte pour menace de mort par le parquet de Toulouse pendant de nombreux mois ?

Menaces et préjudices causés sur les avocats et huissiers conseils de Monsieur LABORIE André pour faire obstacle à ma défense.

Menaces par le parquet et préjudice causé sur l'officier ministériel, huissier de justice qui a délivré conformément aux règles de droit les actes à la demande de Monsieur LABORIE André pour accéder à la justice et les dénonces au Procureur de la république conformément à l'article 303 du npcp concernant les actes inscrits en faux en principal.

Renvois systématiques des affaires d'une année à l'autre au prétexte de la déontologie des magistrats ne pouvant pas prendre les affaires.

- Toutes les citations par voies d'action subissent une entrave à la manifestation de la vérité, sans que les prévenus soient poursuivis, portant préjudice sur les intérêts civils de Monsieur LABORIE André une des victimes et de ses ayants droit.

Usage de faux en écritures publiques d'actes authentiques inscrits en faux en principal pour se refuser de rendre la justice et faire obstacle à la manifestation de la vérité.

Amendes civiles mise en exécution pour faire taire Monsieur LABORIE André et mises en exécution par décisions rendues par la fraude, usant et abusant des obstacles effectués sur les recours, privant Monsieur LABORIE André d'auxiliaire de justice au titre de l'aide juridictionnelle totale.

Refus systématiques de l'aide juridictionnelle pour faire obstacle à la manifestation de la vérité, ordonnance du BAJ rendues par abus d'autorité sur des motivations fallacieuses, se substituant à un tribunal sans débat contradictoire.

Rappel :

Les procédures pénales auto-forgées à l'encontre de Monsieur LABORIE André, en ces détentions arbitraires ont été effectuées par le non-respect du code déontologique des magistrats édité par le CSM.

Les décisions ont toutes été rendues par des magistrats qui étaient poursuivis par Monsieur LABORIE André en justice.

Toutes les décisions civiles obtenues par la fraude au cours des dites détentions arbitraires, ont été rendues avec la complicité de magistrats qui ont collecté les fausses informations produites par mes adversaires, profitant de l'absence de débat contradictoire et de vérifications de ces informations, Monsieur LABORIE André était incarcéré.

Pour la demande de réparation des préjudices causés :

A l'encontre de ces magistrats impliqués sur le fondement de l'article 121-7 du code pénal, plus aucun ne veut rendre la justice :

- Ils font tous usages de faux actes pour faire croire qu'ils ont statué.

De tels agissements pour faire obstacle à la manifestation de la vérité et surtout pour porter un réel préjudice aux intérêts de Monsieur LABORIE André une victime et de ses ayants droit.

- **De telles pratiques contraires dans un pays de droit.**
- **Une discrimination qui ne peut plus être contestée par la justice.**

Et autres.

Une réelle animosité par le BAJ de Toulouse représenté par son Président et qui ne peut être contestée.

Agissements dans le seul but de faire entrave à plusieurs procès, en se refusent d'octroyer systématiquement l'aide juridictionnelle aux motifs discriminatoires alors que l'absence de moyen financier était justifiée.

- Aucun, moyen sérieux.
- Abus d'ester en justice.
- Ou non application des règles de droit comme l'article repris ci-dessous article 8 et article 9.

Refus avant même qu'un tribunal soit saisi.

Lui seul peut qualifier les demandes introductives d'instances après un débat contradictoire et preuves apportées et en respectant les articles 14, 15, 16 , articles 6 et 6-1 de la CEDH.

Complicité systématique de la cour d'appel de Toulouse sur le fondement de l'article 121-7 du code pénal et pour faire obstacle aux voies de recours, statuant sans reprendre en considération les règles de droit invoquées par Monsieur LABORIE André.

Ayant pour conséquence la naissance de divers contentieux, facilitant les auteurs et complices des voies de faits subies :

- Dans les plaintes saisissant le doyen des juges d'instruction
- Dans les plaintes saisissant le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Aussi une réelle animosité de la chambre de l'instruction qui ne peut être contestée.

Celle-ci saisie sur appel d'ordonnance du juge de l'instruction qui s'est refusé d'instruire à la demande du Procureur de la République de Toulouse, dans un seul but à faire obstacle à la manifestation de la vérité sur des faits constitutifs de crimes intellectuels en bande très organisée.

La preuve en est, que la chambre de l'instruction inverse l'objet et demandes fondamentales pour faire obstacle à la saisine du juge d'instruction en invoquant un passé judiciaire de Monsieur LABORIE André, un discrédit de sa personne.

- Alors que son passé judiciaire a été auto- forgé par des magistrats pour faire obstacle à la manifestations de la vérité, **une réelle discrimination** à l'accès à la justice.

La preuve en est que la chambre de l'instruction à la cour d'appel de Toulouse, pour faire obstacle à la saisine du juge d'instruction a été :

D'inverser l'auteur bénéficiaire d'un jugement d'adjudication obtenu par la fraude et pour faire valoir une situation juridique normale afin de faciliter les auteurs et complices à commettre de nouveaux crimes, une complicité réelle sur le fondement de l'article 121-7 du code pénal.

La chambre de l'instruction a indiqué que le jugement d'adjudication avait été au profit de Monsieur TEULE Laurent alors que le jugement précise qu'il a été rendu au profit de Madame D'ARAUJO épouse BABILE.

Dires de la chambre de l'instruction alors que Monsieur LABORIE André, avait porté tous les justificatifs.

- ***Une intention volontaire et délibérée à porter préjudice, à l'entrave à la manifestation de la vérité.***

Une telle pratique pour couvrir les magistrats qui ont statué en matière de référé, se refusant de répondre aux demandes introductives d'instance en faisant usage d'actes qui n'avaient plus d'existence juridique par les inscriptions de faux en principal et sur le fondement de l'article 1319 du code civil repris en ces termes ci-dessus.

Une pratique bien rodée des magistrats toulousains.

- Les pratiques portées à la connaissance du C.S.M ou figure les références des décisions et les auteurs.

Aux dates suivantes :

LES PLAINTES RESTEES SANS REPONSE	A TELECHARGER	TOUTE L'INFORMATION
Plainte en date du 4 septembre 2010	 Fichier PDF	 Fichier web + preuves
Plainte en date du 10 juin 2011	 Fichier PDF	 Fichier web + preuves
Plainte en date du 17 juin 2011	 Fichier PDF	 Fichier web + preuves
Plainte en date du 14 juillet 2011	 Fichier PDF	 Fichier web + preuves
Plainte en date du 22 aout 2012	 Fichier PDF	 Fichier web + preuves
Plainte en date du 21 octobre 2014	 Fichier PDF	 Fichier web + preuves
Plainte en date du 20 mars 2015	 Fichier PDF	 Fichier web + preuves
Plainte en date du 10 juin 2015	 Fichier PDF	 Fichier web + preuves
Plainte en date du 13 juin 2015	 Fichier PDF	 Fichier web + preuves
Plainte en date du 20 juin 2015	 Fichier PDF	 Fichier web + preuves
Plainte en date du 2 aout 2016	 Fichier PDF	 Fichier web + preuves
Plainte en date du 12 aout 2016	 Fichier PDF	 Fichier web + preuves
Plainte en date du 21 aout 2016	 Fichier PDF	 Fichier web + preuves
Plainte en date du 14 octobre 2016	 Fichier PDF	 Fichier web + preuves
Plainte en date du 21 octobre 2016	 Fichier PDF	 Fichier web + preuves
Plainte en date du 20 septembre 2017	 Fichier PDF	 Fichier web + preuves
Plainte en date du 07 novembre 2018	 Fichier PDF	 Fichier web + preuves
Plainte en date du 18 décembre 2019	 Fichier PDF	 Fichier web + preuves
Plainte en date du 21 juillet 2020	 Fichier PDF	 Fichier web + preuves
Plainte en date du 10 novembre 2020	 Fichier PDF	 Fichier web + preuves
Plainte en date du 30 décembre 2020	 Fichier PDF	 Fichier web + preuves
Plainte en date du 16 mars 2021	 Fichier PDF	 Fichier web + preuves
Plainte en date du 8 mars 2022	 Fichier PDF	 Fichier web + preuves

Je rappelle que Monsieur LABORIE André n'a aucune animosité à l'encontre des magistrats, il ne fait que faire valoir ses droits conformément :

- *A l'Article 25 de la Loi organique n° 2010-830 du 22 juillet 2010 relative à l'application de l'article 65 de la Constitution (1)*

LA FLAGRANCE DE L'OBSTACLE A L'ACCES A LA JUSTICE

PAR VOTRE REPRESENTANT M.M DUBOIS

A LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE

Faits précis enregistrés par le C.S.M en sa décision du 02 juin 2022.

En ces termes :

M. Laborie reprend, de manière **détaillée**, les différentes procédures judiciaires à l'origine de ses précédentes plaintes devant le Conseil qui ont été rejetées. Il fait ensuite grief au premier vice-président du tribunal judiciaire de Toulouse, qui tenait l'audience des référés le 27 juillet 2021, d'avoir refusé de statuer sur ses demandes, de s'être appuyé sur de « faux actes » et de s'être contredit dans sa décision. Il ajoute qu'il a souhaité former appel à l'encontre de cette décision mais que le bénéfice de l'aide juridictionnelle lui a été refusé, à la différence de la première instance, de sorte qu'une ordonnance de caducité a été prononcée. Il fait grief à ces magistrats d'être les « complices » du premier vice-président du tribunal judiciaire de Toulouse dès lors qu'ils ont permis de couvrir ses agissements. Il en déduit que ces magistrats se sont comportés comme des « délinquants » pour masquer « un crime en bande organisée ». Il s'estime victime d'entrave à la justice réprimée par les articles 434-7-1 et suivants du code pénal ainsi que d'usage de faux et de complicité réprimée par les articles 441-4 et suivants du code pénal.

- *Indiquant que de tels faits sont de la compétence du Procureur de la République.*

Plainte au C.S.M au vu de ce trouble à l'ordre public :

- *En violation de l'article 8 de la loi de l'aide juridictionnelle.*

Article 8

Toute personne admise à l'aide juridictionnelle en conserve de plein droit le bénéfice pour se défendre en cas d'exercice d'une voie de recours.

- *Le B.A.J de Toulouse s'est refusé d'appliquer l'article 8*
- *Dans l'ordonnance du BAJ : 3 11 2021 N° 2021 / 023091*

Et dans une procédure de référés devant la cour d'appel de Toulouse contre Monsieur TEULE Laurent et concernant une décision rendue par le président du tribunal judiciaire de Toulouse faisant usage de faux actes pour se refuser de statuer.

Ayant eu pour conséquence : Un acte d'appel.

L'appel a été refusé par M ou M DUBOIS pour ne pas avoir conclu par avocat.

Alors que c'est la cour représentée par M ou M DUBOIS qui s'est refusé d'octroyer l'aide juridictionnelle privant cette avocate nommée en première instance au titre de l'A.J totale devant le juge des référés à assurer ma défense devant la cour d'appel de Toulouse.

- En violant l'article 8 par abus d'autorité.

Une plainte a été déposée au conseil supérieur de la Magistrature en date du 8 mars 2022

*

* *

Récidive en date du 3 juin 2022 : « trouble à l'ordre public : violation de l'article 9.

Par le même magistrat à la cour d'appel de Toulouse, M.M DUBOIS qui confirme une ordonnance de refus d'aide juridictionnelle par des moyens fallacieux et sans prendre en considération les moyens de droits produits par Monsieur LABORIE André en son recours et concernant :

- Une procédure partie civile dans une affaire criminelle, plainte devant le doyen des juges d'instruction de Toulouse, déposée le 18 février 2022.

M.M DUBOIS Magistrat près la cour d'appel de Toulouse omet sciemment mes écrits en sa décision du 3 juin 2022.

En ces termes :

- *Je tiens à préciser que le BAJ de Toulouse étant aussi un acteur de la détention arbitraire en 2006 – 2007 pour avoir porté de fausses informations.*
- *Raison de l'obstacle à la manifestation de la vérité.*

La flagrance de la complicité du bureau d'aide juridictionnelle de Toulouse représenté par son président est établie sur le fondement de *l'article 121-7 du code pénal* sur les infractions poursuivies contre les auteurs et complices.

Confirmé par le refus en son ordonnance du 12 avril 2022 agissant en faisant croire l'article 7 de la loi de l'aide juridictionnelle :

- Ce qui constitue : « *Un réel abus d'autorité* ».

Car il ne peut exister plusieurs demandes, c'est la première fois que je demande l'aide juridictionnelle dans un tel contentieux pour subvenir à l'ordonnance d'incompétence rendue par la juridiction parisienne au profit de la juridiction toulousaine.

Cette situation :

Est de la seule faute du bureau d'aide juridictionnelle de Toulouse.

Les causes n'ont toujours pas été entendues sur les faits poursuivis devant le doyen des juges d'instruction.

- Je produis l'ordonnance du 25 mars 2008. « *Ci jointe* » qui me renvoie sur Paris.

La juridiction Parisienne a été saisie mais s'est rendue incompétente.

- Alors que l'aide juridictionnelle totale avait été obtenue et que la consignation avait été payée.

RAPPEL

Au T.G.I de PARIS / Dossier références suivantes :

- Plainte du 22 décembre 2010 et suivant ordonnance de renvoi rendue par le juge des référés au T.G.I de Toulouse. « *Consignation payée* »

N° PARQUET : 1104023057

N° de Dossier Instruction : 2071/12/20

- **N° BAJ de PARIS** : 2012 / 016860

Qu'au vu de la loi, le BAJ de Toulouse a failli en ses obligations, ne pouvait nier des écrits repris dans la plainte et portée à sa connaissance :

- **Article 9**

Si la juridiction saisie d'un litige pour lequel le bénéfice de l'aide juridictionnelle a été accordée est incompétente, ce bénéfice subsiste devant la nouvelle juridiction appelée à connaître du litige, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle admission.

En conséquence :

Un avocat doit être à nouveau nommé à ce titre sur la juridiction toulousaine au titre de l'aide juridictionnelle totale déjà obtenue.

M.M DUBOIS a failli à ses obligations dans le seul but de couvrir les auteurs et complices des différentes malversations et à faire entrave à l'accès à un juge, à un tribunal, un réel outrage à notre justice, à notre république.

DEMANDES

Monsieur le Premier Président, avec le très grand respect que j'ai pour le fonctionnement de notre justice.

Je vous saisis au vu [Article 434-1 et suivant du code pénal.](#)

- ***Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.***

Je vous demande de diligenter une enquête sur ce déni de justice permanent à mon endroit qui est caractérisé et incontestable.

Je vous demande de faire cesser ces différents troubles à l'ordre public que constitue l'entrave à l'accès à la justice.

Les preuves reprises dans mes écrits peuvent être vérifiées par vos services du tribunal judiciaire et par vos services de police ou de gendarmerie.

- ***Je reste à l'entière disposition de ces derniers.***

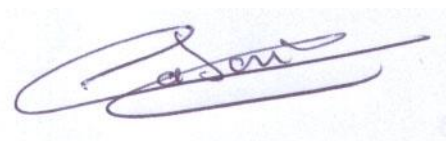
Au vu du code de l'organisation judiciaire, vous êtes hiérarchiquement le responsable de tous les magistrats du siège de la juridiction toulousaine.

Au vu de ce dysfonctionnement volontaire de notre justice exercé par certains de nos magistrats.

Vous devez informer le Procureur Général ainsi que les autorités compétentes de tels faits portés à la connaissance du C.S.M sur les agissements de certains de nos magistrats et surtout des graves faits dont le doyen des juges d'instruction a été saisi en date du 30 janvier 2022 & en ses compléments.

Je vous prie de croire Monsieur le Premier Président à l'expression de mes respectueuses salutations.

Monsieur LABORIE André



PS : Cette plainte que vous retrouverez sur mon site internet destiné à toutes les autorités administratives et judiciaires afin de parfaire à la manifestation de la vérité.

Site qui existe depuis décembre 2007 ou vous pouvez consulter et imprimer à votre convenance.

Au lien suivant :

<http://www.lamafiajudiciaire.org/2008/Restucture%20site/Premier%20President%20CA%20Toulouse/PP%202022/P%20Presi%20CA%20toul%20%2023%206%20%202022.htm>

Pièces en possession de la Cour d'appel dont M.M DUBOIS a été saisi :

- [Plainte saisissant le doyen des juges en date du 30 janvier 2022](#)
- *Ci-joint copie de l'ordonnance de refus AJ du 12 avril 2022 N° 2022/005059 dont recours.*
- *L'ordonnance du 25 mars 2008.*
- *Aide juridictionnelle totale obtenue sur PARIS*
- *Ordonnance de consignation de payée et reçu.*
- *Ordonnance d'incompétence de la juridiction toulousaine.*
- *Arrêt de la chambre criminelle en date du 6 janvier 2015 confirmant l'ordonnance.*

Récidive de M.M DUBOIS.

- Ordonnance du 03 juin 2022

Concernant les agissements du parquet :

- Une des décisions du parquet classant sans suite les plaintes alors que les faits d'usage de faux est réprimé par le code pénal, **décision du 18 octobre 2012 »**

Les différents obstacles à l'accès à la justice :

- Voir fichier pénal et civil de Monsieur LABORIE André au tribunal judiciaire de Toulouse ou doit être centralisé toutes les informations.

PS :

[Arrêt de la Cour de Cassation du 27 septembre 2000 N° 99-87929](#)

Celui qui dénonce à l'autorité compétente des faits délictueux imputés à un magistrat ne commet à l'égard de ce magistrat aucun outrage s'il se borne à spécifier et qualifier les faits dénoncés.

[Article 41 de la loi du 29 juillet 1881](#)

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou des écrits produits devant les tribunaux.